

**Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques**

DGASH/Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique/Arrêté n°2019-08



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2007-293 du 05 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, invitant à la création de dispositifs adaptés au développement des actions de prévention et à l'accompagnement de familles en difficultés éducatives et sociales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

**VU** l'orientation n°2 de l'axe 3 du Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 ;

**VU** l'avis d'appel à projets n°2019-01 relatif à la création de dispositifs dédiés à la prise en charge des mineurs non accompagnés, compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 mai 2019 ;

**VU** l'avis de classement rendu le 17 octobre 2019, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 14 octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental ([www.le64.fr](http://www.le64.fr)) ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par le Président de la Commission de sélection d'appel à projets ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par un candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) » est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un dispositif d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget primitif 2020, le service « Mineurs non accompagnés » géré par l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) » est autorisé à fonctionner à partir du 01/04/2020. Ce dispositif dispose d'une capacité d'accueil de 40 places réparties en logements diffus, logements individuels ou petites colocations pour des jeunes de 15 à 21 ans, garçons et filles. Pour le public le plus jeune et/ou le plus fragile, un hébergement en collectif adossé au site Marianna, est proposé. Les logements seront situés dans l'agglomération paloise, Oloron-Sainte-Marie, Navarrenx et Mourenx.

Localisé dans le Béarn, ce dispositif assure une couverture sur l'ensemble du territoire départemental. Il s'adresse à des mineurs et majeurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif de la prise en charge continue est de mettre en œuvre le projet personnalisé du jeune, à savoir : assurer un hébergement sécurisé et adapté ; le mobiliser pour consolider son intégration en France ; préparer la majorité et la fin de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation de ce dispositif à caractère expérimental est accordée pour une durée de 15 ans, comme mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le

**17 DEC. 2019**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Jacques LASSERRE**